



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTÉS LOCALES

Service des relations
avec les collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité
et des concours financiers

A 15 - 357 - SRCT

PRÉFECTURE DE L'EURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

PRÉFECTURE DE L'EURE

28 JUL. 2015

ARRIVÉE

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

**PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA RÉGION DE BRAY-ET-LÛ**

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

**LE PRÉFET DE L'EURE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5211-20 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 décembre 1960 autorisant la création du Syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable de la région de Bray-et-Lû ;

VU la délibération du 10 avril 2015 du Syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable de la région de Bray-et-Lû approuvant la modification de ses statuts portant essentiellement sur l'extension de l'objet syndical ;

VU les délibérations des conseils municipaux de :

- | | | |
|----|----------------|------------------|
| 1) | AMENUCOURT | du 26 mai 2015 |
| 2) | BRAY-ET-LÛ | du 11 mai 2015 |
| 3) | BUS-SAINT-REMY | du 11 juin 2015 |
| 4) | DAMPSMESNIL | du 17 avril 2015 |
| 5) | FOURGES | du 13 juin 2015 |

approuvant les nouveaux statuts du Syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable de la région de Bray-et-Lû ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise et de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure.

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la modification des statuts du Syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable de la région de Bray-et-Lû. Par ailleurs, ce syndicat s'intitule désormais : Syndicat intercommunal et interdépartemental des eaux de Bray-et-Lû.

ARTICLE 2 : Les statuts du Syndicat intercommunal et interdépartemental des eaux de Bray-et-Lû sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à la présidente du Syndicat intercommunal et interdépartemental des eaux de Bray-et-Lû, ainsi qu'aux maires des communes d'Amenucourt, Bray-et-Lû, Bus-Saint-Rémy, Dampsmesnil et de Fourges. Il sera également publié aux recueils des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements de l'Eure et du Val-d'Oise.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R. 312-1, R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

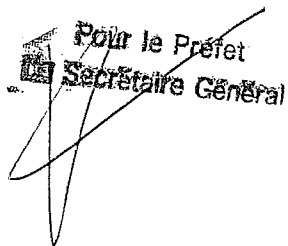
ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure, Mme la Sous-Préfète des Andelys, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Val-d'Oise, Mme la Présidente du Syndicat intercommunal et interdépartemental des eaux de Bray-et-Lû ainsi que Mmes et MM. les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

24 JUIL. 2015

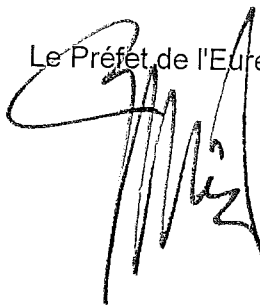
Le Préfet du Val-d'Oise

Pour le Préfet
Secrétaire Général



Daniel BARNIER

Le Préfet de l'Eure



René BIDAL

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL ET INTERDEPARTEMENTAL DES EAUX
DE BRAY-ET-LÛ**

24 JUL. 2015

Siège : Mairie de Bray-et-Lû
Rue de l'Ecole
95710 BRAY-ET-LÛ

STATUTS

Article 1^{er} : Constitution

Le Syndicat Intercommunal et Interdépartemental des Eaux de Bray-et-Lû a été créé par arrêté inter-préfectoral du 26 décembre 1960. Il comprend les communes de Bray-et-Lû, Amenucourt, Bus Saint Rémy, Dampsmesnil et Fourges.

L'appellation du syndicat est le suivant : « **SYNDICAT INTERCOMMUNAL ET INTERDÉPARTEMENTAL DES EAUX DE BRAY-ET-LÛ** »

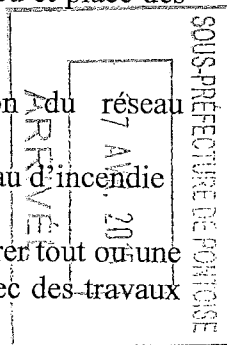
Article 2 : Conditions de retrait

La commune adhérente du syndicat a la possibilité de se retirer du syndicat avec l'accord de celui-ci et celui de la majorité qualifiée des communes membres. Le retrait peut s'opérer dans les conditions fixées à l'article L 5211-19 et L 5211-5 du CGCT.

Article 3 : Objet

Le syndicat intercommunal et interdépartemental des eaux de Bray-et-Lû exerce en lieu et place des collectivités adhérentes les compétences suivantes :

- L'étude, la réalisation, le renforcement, l'extension et l'exploitation du réseau d'alimentation en eau potable
- L'étude, la réalisation, le renforcement, l'extension et l'exploitation du réseau d'incendie
- Il peut vendre de l'eau potable en dehors de son périmètre ou en importer.
- Il peut, à la demande des collectivités membres ou autres collectivités, assurer tout ou une partie de la maîtrise d'ouvrage de travaux nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le syndicat pour ses propres ouvrages.
- L'ensemble des activités liées à la gestion de l'eau potable peuvent être déléguées à un prestataire extérieur (DSP) ou être menée en régie.



Article 4 : Siège

Le siège du Syndicat Intercommunal et Interdépartemental des Eaux de Bray-et-Lû est fixé **en Mairie de Bray-et-Lû – Rue de l'Ecole – 95710 BRAY-ET-LÛ**

Article 5 : Durée

Le Syndicat Intercommunal et Interdépartemental des Eaux de Bray-et-Lû est constitué pour une durée illimitée. La dissolution du syndicat peut s'opérer dans les conditions prévues aux articles L 5212-33 et L 5212-34 du CGCT.

Article 6 : Le comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de deux délégués par communes, désignés par les conseillers municipaux de chaque commune membre.

Le comité syndical assure les missions et les actions prévues par le syndicat. Il se réunit, en session ordinaire, sur convocation du Président et peut être convoqué en session extraordinaire à la demande du bureau ou de la moitié au moins de ses membres.

Le mandat des délégués du comité syndical expire en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés pour y siéger.

Pour le fonctionnement administratif et technique du syndicat, mais également pour la réalisation d'études et de travaux, il peut être adjoint au comité un ou plusieurs agents rétribués, pris en dehors de ses membres et ayant le droit d'assister aux séances sans prendre part aux délibérations.

Article 7 : Bureau syndical

Le comité syndical élit en son sein un bureau permanent qui se compose d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage des voix et sauf cas de scrutin secret, celle du Président est prépondérante.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du comité.

Article 8 : Le président

Le président est l'organe exécutif du syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du comité et du bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution.

Fait à Bray-et-Lû le 12 avril 2015

Le Président

Corine BEAUFILS

Corine Beaufils
SYNDICAT INTERCOMMUNAL et
INTERDEPARTEMENTAL des EAUX
de la Région de BRAY-ET-LU

SN Social : Mairie de BRAY-ET-LU

